

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES**

**(ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE
2017)**

VISIODENT

Société Anonyme au Capital de 719 200,16 Euros
30 bis rue du Bailly
93210 La Plaine Saint-Denis

FIDREX

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
14 rue de la Pépinière
75008 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES**

SOCIETE VISIODENT

**(ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE
2017)**

A l'assemblée générale de la société Visiodent,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrat de bail entre la société VISIODENT et la SCI LA PLAINE

Au titre de l'exercice 2017, le loyer et les charges locatives facturés par la SCI LA PLAINE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA, s'élèvent respectivement à 155.221 euros HT et 11.627 euros HT et le dépôt de garantie reste égal à 74.188 €.

2. Royalties

Messieurs Meyer OHNONA et Jacques SEBAG perçoivent chacun une redevance fixée à 2,5 % (soit 5 % au total) sur le chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits RSV, payable par semestre, au titre de la convention de communication de savoir-faire.

Au titre de l'exercice 2017, ils ont perçu chacun 18.205 euros HT.

3. Convention de prestations avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 décembre 2016, a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING, dont la dirigeante est Madame Annie SEBAG.

Les missions fournies au titre de cette convention sont tous conseils et services utiles à la gestion de VISIODENT.

Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2017 ressortent à 139.300 euros HT.

4. Convention de prestations avec la société SEWA SERVICE

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 décembre 2016, a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société SEWA SERVICE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA.

Les missions fournies au titre de cette convention sont tous conseils et services utiles à la gestion de VISIODENT.

Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2017 ressortent à 139.300 euros HT.

5. Souscription à un contrat d'assurance chômage privée

Le conseil d'administration, dans sa séance du 30 juin 2014, a autorisé la souscription à un contrat d'assurance chômage privée auprès de la GSC - L'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprise - au profit de Monsieur Morgan OHNONA (président directeur général), à compter du 1^{er} juillet 2014, moyennant une cotisation révisable annuellement.

A ce titre, votre société a constaté au cours de l'exercice 2017 une charge de 7.644 euros.

6. Convention d'assistance et de prestations de services avec la société GROUPE VISIODENT

Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 mai 2015, a autorisé une convention avec la société GROUPE VISIODENT, actionnaire à plus de 50 % de VISIODENT et dont le Président est Monsieur Morgan OHNONA.

Aux termes de la convention, la société GROUPE VISIODENT s'engage à fournir à la société VISIODENT les prestations suivantes :

1. Fourniture de services administratifs, comptables et financiers et notamment :
 - l'établissement des comptes individuels de la société VISIODENT ;
 - la coordination des services administratifs de la société VISIODENT ;
 - le suivi de la trésorerie et la préparation des budgets ;
 - le suivi de la vie fiscale de la société VISIODENT.

2. Et plus généralement, toute étude, toute assistance technique, comptable, communication, financière, administrative et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou s'y rapprochant ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

En contrepartie de l'exécution des prestations, la société GROUPE VISIODENT percevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'ensemble des coûts directs et indirects hors taxes supportés à cet effet par la société VISIODENT majorés d'une marge de 8 %.

La convention est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite de façon automatique pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les prestations facturées par la société GROUPE VISIODENT au titre de l'exercice 2017 ressortent à 115.075 euros HT.

Paris, le 4 juin 2018

Le Commissaire aux Comptes
FIDREX



Albert BENSADON
Associé